

## Cahier de doléances du Tiers État d'Haussez (Seine-Maritime)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, que font les habitans composants le tiers état de la paroisse de Haussez, coutume d'Amiens, élection et diocèse de Beauvais, généralité de Paris, se portants obéissants aux ordres de Sa Majesté, portées par ses lettres, donnée à Verseille le vingt quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt neuf, pour la convocation et tenue des États Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexé, ainssy qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au baillage d'Amiens, rendu en conséquence, signifiée et énoncée au domicile du sieur Claude Goulet, syndic municipale du dit Haussez, par le rainister de Noël-Antoine-Joseph Fourcy, huissier royal, demeurant à Amiens, rue au Lin, le douze de ce mois, lesquelles règlements, lettres et ordonnances, lues et publiées et affichée, ainssy que dit en ycelles ordonnances et signification, afin que personnes n'en ygnore, et les dits habitans principaux, tant anciens que modernes en général, nés françois, âgés de vingt cinq ans et plus, démontrent en ce présent cahier de doléances, plaintes et remontrances ce qui ensuit :

Art. 1<sup>er</sup>. Que la paroisse d'Haussez, sa communauté, composent cent cinquante six feux, dont la plus part des habitans ne sont presque tous fermiers, et de beaucoup de peuvres, réduit à la mendicité, par la chèreté du bled, et n'ayant que la fillature de cotton, pour leurs faire vivre, qui est entièrement tombé, et encore être obligez de porter leurs filles à Forges-les-Eaux, de distance de trois lieues, pour vendre à des marchand circonvoisins, comme n'ayant aucun marchand traficant en ce lieu.

Art. 2. Que les journaliers ne gagnent à leurs journées, que sept à huit sous ; les charons, charpentiers, menuisiers, depuis douzes sous jusque vingt sols par jours, ainssy que les maçon et couveurs en cheaumes.

Art. 3. Que les fermiers ne récoltent pas d'ordinaire du bled, pour suffire à le nourriture de leurs maison, et qu'il dedeindre leur état misérable à cause de la chèreté du bled, ne pouvant d'un œil sec voir languir les peuvres de leur part de cette communauté, et pour ainssy dire mourir de faim, faute de secourt, n'en ayant aucun secour de la part de Messieurs les chanoines de la ville de Gerberoy, qui reçoivent des rentes seigneurialles, avec les deux tiers de tous les sortent de grains, par droits de dixmes au treize, avec un tiers de foins, tref, sinfoins, fruitage, dixme de vollailles, de mouton, brebis, porc de lait, appelle verte et menues dixmes, et ce, à rencontre du sieur curé pour l'autre tiers, et à M. de Kefuveille, pour le champart aux dix, et vingt-deux, sans préjudice à la dixme, et ce prévoyant que les sieurs chanoines de Gerberoy enlèvent la meilleur et la plus florissante parties du produit du territoire de cette communauté, sans avoir égard aux peuvres.

Art. 4. Regardant aussy les dits fermiers, l'état misérable de leurs bestieaux, étant obligés d'accepter du fourage pour les secourir, et ne point les voir languir à mourir de faim, faute de secourt, et sur lesquelles ils statuent tous les ans, tant pour satisfaire aux impositions de la taille et assessoires, qu'à payer leurs propriétaires, domestiques, marécheaux, et autres, pour les ustancilles du ménages, de sorte qu'il ne reste rien pour les récompenser de leurs traveaux.

Art. 5. Remontrants la ditte communauté, que les droits du trop bus, attribué sur les récoltes des fruits et cidres provenant des arbres fruitiers, assis dans les herbages et terres de cette communauté, soient reconnus comme abus, et en faire la remise pour toujours, comme aussi que cette communauté soit déclarée exempte à l'inspection du garde étallon du Roy, quanta à la visite des juments, qui peuvent être dans cette communauté, ce qui fait un tor considérable, pour la culture des terres en labour, et les mauvais chemins ; d'ailleurs n'ayant dans cette communauté aucunes pâtures, et ny aucuns terrains vagues en

communs, et ny places, seulement que des herbages et prés hantier pour leurs vaches laitières ; et le scel être diminué.

Art. 6. Que les chemins et rues de cette communauté sont impraticable par l'abondances des eaux en hyvert et qu'il est imposible d'y passer sans danger ; et c'est d'autant plus fâcheux de ne pouvoir transporter les fumiers et engrais pour les amendements et améliorations du territoire de cette communauté, ce qui occasionne de ne pouvoir faire des grains que très tart, et que les récoltent deviennent très médiocres.

Art. 7. Et finalement, vu encore que les impôts établis pour les corvées et rétablissement des chemins des paroisses à autres, qui sont impraticable, même à n'y pouvoir passer sans danger, pour joindre le bourg de Songeon, tant à cause de son marcher, et faisant les limistrophe de la ville de Beauvais, à neuf lieues de cette communauté, et les chemins d'autres paroisses, pour joindre le bourg de Formerie, faisant aussi les limistrophe de la ville d'Amiens, à quinze lieues de cette communauté, comme aussy le chemin de Gournay en Bray, vulgairement appelle le chemin de Flandre, traversant cette communauté ; ce qui feroit un bien d'être rétablis, soit pour servir à cette communauté et celle des environs, à l'effet de pouvoir transporter leurs cidres, boeur, vollailles, veaux, vaches et porc, soit pour la ville de Paris, Amiens, Beauvais, Gournay et environs des dittes villes ; pourquoi se plaingnes que les impôts établis pour les corvées n'onts encore eut aucunes exécution, vu qu'elles sont payées exactement.

Plus déclarants les dits habitans, que la roture est entièrement vexée et absorbée par les domaines non fieffés des seigneuries, ce qui occasionne que les impôts surmonte la valleur du produit que peut produire la roture ; ce qui mest absolument les cultivateurs hors d'état de pouvoir suffire à tous ces impôts, et les peuvres mercenaires, à ne pouvoir vivre.

Cessant les dits habitans, faisant offres réelle de donnée à l'avenir tous et telles éclaircisement qui leur sera possible, pour le bien et avantage de l'État.

Fait et arrêté sur le registre de cette communauté, par nous sousigné, le dimanche, quinzes du mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, ainsy signé ;